

Arrêt

n° 241 327 du 22 septembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 01 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane, et enregistré auprès de l'UNRWA. Vous seriez membre de la jeunesse du Fatah. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 16 février 2018 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez né à Gaza le 18 septembre 1997 dans une famille de réfugiés de 1948. Votre père, [N. N], serait un haut responsable du Fatah, occupant le poste de directeur général des affaires civiles palestiniennes. En 2007, lors du coup d'Etat du Hamas à Gaza, votre père n'aurait pas rejoint le domicile familial craignant des représailles. Et en effet, un soir, des personnes cagoulées auraient fait irruption chez vous, elles auraient réquisitionné des affaires personnelles de votre père, dont son ordinateur professionnel. Durant des jours, des individus du Hamas seraient venus régulièrement interroger votre famille. Le jour où « la sécurité et l'ordre » auraient été proclamés, votre père serait rentré à la maison, pensant ne plus être en danger. Une demi-heure plus tard, le Hamas aurait fait irruption pour l'arrêter. Votre père aurait été détenu un mois. De 2008 à 2009, votre père aurait continué d'être arrêté, interrogé et même torturé à plusieurs reprises. Le 18 mai 2009, il aurait été à nouveau emprisonné durant un mois sans que vous n'ayez de ses nouvelles. A sa libération, votre père aurait fui en Cisjordanie. Le Hamas serait toujours à sa recherche à Gaza. Le 15 juin 2009, vous et votre famille auriez également fui Gaza via le poste-frontière d'Errez. Vous vous seriez installés à Ramallah. Votre père aurait continué ses activités politiques à Ramallah et serait devenu responsable de la coordination entre Gaza et Israël pour les autorisations de sortie via Errez. Il aurait été régulièrement menacé par le Hamas en 2012 et en 2014. Vous n'auriez jamais pu obtenir de droit de séjour en Cisjordanie de la part des autorités israéliennes. Vous auriez été considéré comme un illégal, n'étant pas libre dans vos déplacements, et n'étant pas en mesure d'y trouver d'emploi. En tant que membre du Fatah, vous auriez posté sur Facebook des liens dénonçant les activités du Hamas. En 2015, vous auriez reçu des menaces par téléphone à la suite desquelles votre père vous aurait sommé de cesser vos activités sur Facebook. Pour ce motif et parce que vous auriez vécu en tant qu'illégale en Cisjordanie, vous auriez alors décidé de fuir le pays. Après plusieurs tentatives infructueuses, votre père serait intervenu en faisant jouer ses relations et vous aurait obtenu un visa pour la Belgique. Et c'est ainsi que le 15 octobre 2017, vous seriez arrivé en Jordanie. De là, vous auriez rejoint légalement la Belgique où vous seriez arrivé le 16 octobre 2017.

En cas de retour en Cisjordanie, vous invoquez la crainte d'être arrêté par les autorités israéliennes et d'être renvoyé à Gaza puisque vous n'y auriez pas de titre de séjour légal.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez les documents suivants : votre passeport, votre carte d'identité, votre acte de naissance, votre carte de l'UNRWA ainsi qu'une attestation scolaire. Vous joignez également deux attestations du Fatah, l'une vous concernant, l'autre concernant votre père. Vous apportez aussi un témoignage de l'institut Al Mezan et deux articles de presse.

Le 2 octobre 2018, le Commissariat général a pris, envers vous, une décision d'exclusion (1D) du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire basée sur le fait que votre demande de protection internationale doit s'analyser par rapport à la Cisjordanie, votre lieu de résidence entre juin 2009 et octobre 2017, et que, au vu des informations objectives, le Commissariat général estime que, contrairement à vos allégations, vous y aviez un droit de séjour en tant que Palestinien et que vous y disposiez de facilité d'accès et de circulation. Le Commissariat général estime donc votre crainte d'être arrêté par les autorités israéliennes et renvoyé dans la bande de Gaza comme étant non fondée.

Le 5 novembre 2018, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil ») à l'appui duquel vous déposez les documents suivants : une attestation du Ministère des affaires civiles palestiniennes, établie le 18 octobre 2018, attestant que vous résidiez en Cisjordanie sans permis de séjour ; une attestation de l'UNRWA datée du 10 octobre 2018, attestant que vous ne receviez aucune aide de leur part et deux autres attestations de l'UNRWA datées du 17 octobre 2018 et du 11 octobre 2018 ; une annonce du Ministère de l'intérieur pour les résidents de Gaza, concernant la délivrance des documents officiels, datée du 9 juin 2009 ; un document du Centre d'information israélien des droits de l'Homme dans les territoires occupés, daté du 11 juin 2017, intitulé : « Restrictions de mouvement et de mobilité » ; un article daté du 27 avril 2017 intitulé : « La présence illégale en Israël est dangereuse pour tous les Palestiniens » ; un article internet daté du 23 mars 2016 intitulé : « Arrestation de 1200 travailleurs Palestiniens sans permis » ; un article internet daté du 2 février 2018 intitulé : « L'occupant israélien éloigne une petite fille de Cisjordanie vers Gaza » ; un document non daté du Bureau de coordination - Section de coordination du gouvernement israélien dans la bande de Gaza ; un document daté du 28 novembre 2010 intitulé : « Palestine – Nouvelle décision du colon israélien d'obliger l'exode de milliers de palestiniens de la Cisjordanie » ; une attestation du Centre des droits de l'Homme Al Mezan dans la bande de Gaza, datée du 8 mai 2018, concernant les problèmes rencontrés par vous et votre famille (document déjà présenté devant le Commissariat général) ; une attestation du Fatah datée du 2 août 2017, concernant les menaces reçues

par vous et votre famille et confirmant le danger que vous encourez en cas de retour à Gaza (document déjà présenté devant le Commissariat général) ; une attestation du Fatah datée du 2 août 2017, concernant les problèmes rencontrés par votre père (document déjà présenté devant le Commissariat général) ; un document de l'Agence palestinienne de presse pour l'information, daté du 15 novembre 2012, intitulé « *Hamas menace le directeur général des affaires civiles dans la bande de Gaza* » ; un document de l'Agence palestinienne de presse pour l'information, daté du 13 janvier 2014, intitulé « *Hamas continue ses menaces contre les cadres de l'autorité qui ont quitté la bande de Gaza* » (document déjà présenté devant le Commissariat général).

Le 27 mars 2020, le Conseil a, par son arrêt n° 234 564, annulé la décision du Commissariat général. Dans cet arrêt, le Conseil mentionne tenir pour établi que votre dernier lieu de résidence se trouvait en Cisjordanie, que vous y viviez de manière légale avant votre arrivée en Belgique et que votre demande de protection internationale doit s'analyser par rapport à la Cisjordanie (point 5.10). Il tient également pour établi que vous aviez, en tant que Palestinien, un droit de séjour en Cisjordanie avant d'arriver en Belgique et que vous étiez enregistré auprès de l'UNRWA (point 5.12). Le Conseil demande cependant qu'il soit procédé à une actualisation des informations objectives concernant les conditions de vie pour les réfugiés palestiniens de Cisjordanie, l'effectivité de la protection leur étant accordée par l'UNRWA, et les possibilités pour eux de regagner ce pays (point 5.15.2).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'arrêt d'annulation n° 234 564 du 27 mars 2020 du Conseil du Contentieux des étrangers, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur de protection internationale se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal*, §§ 58, 61, 65 et 81).

Or, il ressort de nos informations objectives qu'en tant que Palestinien, vous disposiez d'un droit de séjour en Cisjordanie, – où vous dites avoir résidé depuis 2009 jusqu'en 2017 –, et que vous pouviez y recevoir une assistance de l'UNRWA (notes de l'entretien personnel du 3 juillet 2018 (ci-après NEP) pp.10-11 ; COI Case PLE2018-006, Territoires Palestiniens, dossier 18/11527). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

Ainsi, vous déclarez que vous ne pouviez pas vivre de façon légale en Cisjordanie, que vous y étiez considéré comme clandestin (NEP pp.5-7). A cet égard, vous expliquez qu'étant originaire de Gaza, vous ne pouviez être enregistré par les autorités israéliennes ni obtenir un titre de séjour en Cisjordanie (ibid.). Vous soutenez que vous ne pouviez pas vous déplacer librement, faire des études ou trouver un emploi (NEP pp.5-7,14,16,20-21), et en conséquence vous craignez d'être arrêté en cas de retour par les autorités israéliennes et d'être envoyé à Gaza pour ce motif (NEP p.14).

Or, vos déclarations n'emportent pas la conviction du Commissariat général. En effet, il ressort de nos informations récoltées par le Cedoca que vous êtes officiellement domicilié à Ramallah en Cisjordanie puisque vous avez déclaré une adresse à Ramallah au cours de vos demandes de visa pour la Belgique introduites au consulat général de Belgique à Jérusalem, que vous avez en outre présenté un certificat de « good conduct » qui est un document délivré par l'Autorité palestinienne aux seuls résidents de Ramallah, au contraire des résidents de Gaza qui se voient délivrer un certificat de « non conviction » (cfr. COI Case PLE 2015-006, Territoires Palestiniens, 18/11527). Mais encore, selon d'autres informations récoltées auprès du Consulat général de Belgique à Jérusalem, il s'avère que vous vous êtes personnellement présenté à Jérusalem pour y introduire votre demande de visa et que ce fait indique non seulement que vous disposez de facilités d'accès/circulation dont ne disposent pas beaucoup de Cisjordaniens, qu'en outre ce fait prouve que vous n'êtes pas résident de Gaza ou considéré comme tel (cfr. COI Case PLE 2015-006, Territoires Palestiniens, 18/11527).

Au vu de ce qui précède, force est de constater que ces informations à la disposition du Commissariat général entrent en totale contradiction avec le profil que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges, à savoir d'une personne vivant en tant que clandestin à Ramallah au seul motif qu'elle serait originaire de Gaza, interdite de tout déplacement en Israël et ayant en conséquence été obligée de faire appel à une société de coursiers pour votre demande de visa afin de quitter la Cisjordanie (NEP p.9).

Dès lors, ces contradictions empêchent d'accorder foi à vos propos selon lesquels vous ne pouviez être enregistré par les autorités israéliennes ni obtenir un titre de séjour en Cisjordanie, vous y déplacer librement, y faire des études ou y trouver un emploi, tout cela au motif que vous seriez originaire de Gaza (NEP pp.5-7,14,16,20-21). Par conséquent, votre crainte d'être arrêté par les autorités israéliennes et d'être envoyé à Gaza ne peut dès lors être considérée comme fondée.

Dans son arrêt susmentionné (points 5.10 et 5.12), le Conseil tient pour établi que votre dernier lieu de résidence se trouvait en Cisjordanie, que vous y viviez de manière légale avant votre arrivée en Belgique et que votre demande de protection internationale doit donc être analysée par rapport à la Cisjordanie. Il a également tenu pour établi que vous aviez un droit de séjour en Cisjordanie, en tant que Palestinien, avant d'arriver en Belgique et que vous étiez enregistré auprès de l'UNRWA, ce qui est confirmé par le dépôt, au dossier administratif, de votre carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA (doc n°4) et de trois attestations relatives à votre enregistrement auprès de l'UNRWA, lesquelles sont datées du 10 octobre 2018, du 11 octobre 2018 et du 17 octobre 2018 (docs n°11, 12A et 12B).

Le Conseil a estimé que « les arguments développés dans le recours et les documents qui y sont joints afin de prouver que le requérant vivait illégalement à Ramallah ne permettent pas de remettre en cause l'analyse qui précède, laquelle est basée sur le profil du père du requérant, sur le passeport original du requérant et sur des informations précises obtenues auprès d'une source fiable, en l'occurrence le Consulat de Belgique à Jérusalem, sur la base d'informations communiqués dans le cadre des demandes de visa du requérant. Quant à la partie requérante, elle fonde son argumentation sur ses simples allégations et sur des documents dénués de force probante.

En effet, l'annonce du « Ministère de l'intérieur pour les résidents de Gaza » datée du 9 juin 2009 est de nature générale et ne permet en aucune manière d'attester que le requérant vivait effectivement à Ramallah de manière illégale. De plus, le contenu de ce document ne contredit pas l'information selon laquelle le certificat de « Good conduct », présenté par le requérant dans son dossier visa, est délivré aux résidents de Ramallah tandis que les résidents de Gaza se font délivrer un certificat de « non conviction ».

Quant à l'attestation du Ministère palestinien des affaires civiles attestant que le requérant réside en Cisjordanie sans permis de séjour, elle ne permet pas, à elle seule, d'établir l'illégalité du séjour du requérant en Cisjordanie. En effet, conformément à sa compétence de pleine juridiction, le Conseil s'interroge sur les circonstances dans lesquelles le requérant a obtenu cette attestation. Interrogé à cet

égard à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant répond que c'est son père qui a obtenu ce document. Or, le Conseil ne peut exclure que ce document ait pu être délivré au père du requérant par pure complaisance dès lors que le père du requérant est un haut responsable de l'administration palestinienne et qu'il occupe des fonctions importantes au sein des Affaires civiles palestiniennes. ».

Partant, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos selon lesquels vous ne pouviez être enregistré par les autorités israéliennes ni obtenir un titre de séjour en Cisjordanie, vous y déplacer librement, y faire des études ou y trouver un emploi, tout cela au motif que vous seriez originaire de Gaza (NEP pp.5-7,14,16,20-21). Par conséquent, votre crainte d'être arrêté par les autorités israéliennes et d'être envoyé à Gaza n'est pas considérée comme fondée.

Il convient également de relever plusieurs éléments qui remettent totalement en cause la crédibilité de vos déclarations concernant vos problèmes personnels allégués avec le Hamas et, partant, la réalité de votre crainte (NEP, p.14).

En effet, vous déclarez avoir été menacé par téléphone à deux reprises suite à la publication de postes sur votre compte Facebook qui dénonçaient les activités du Hamas. Or, vos propos concernant ces dites menaces sont à ce point imprécis et inconsistants qu'ils affectent la crédibilité de votre récit d'asile. De fait, vous déclarez dans un premier temps avoir été menacé en 2015 (NEP p.17). Vous revenez ensuite sur vos propos en indiquant que c'était d'abord en 2013 ou en 2014 (NEP p.18) puis une seconde fois en 2017 (*ibid.*), propos pour le moins imprécis. Aussi, invité à décrire un tant soit peu ces menaces à votre encontre, vous êtes resté flou (NEP pp.17-18). A cet égard, il convient de relever que lors l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers, vous n'avez nullement mentionné avoir été l'objet de menaces personnelles par le Hamas en raison de publications à l'encontre de ce groupe sur votre compte Facebook, alors qu'au Commissariat général vous faites de ces événements un élément central de votre demande de protection (Questionnaire CGRA du CGRA p.15). Mais encore, nous constatons que vous ne fournissez aucune preuve formelle de nature à étayer vos dires d'après lesquels vous auriez publié sur votre compte Facebook des commentaires considérés comme problématiques par le Hamas. De plus, force est de relever que hors ces deux appels téléphoniques allégués, vous n'auriez rencontré aucun autre problème concret et personnel, de sorte que votre crainte alléguée vis-à-vis du Hamas ne peut être considérée comme établie (NEP p.8).

Enfin, vous ajoutez que votre père aurait été menacé à plusieurs reprises depuis Gaza (NEP pp.15-17). Or, au-delà du constat que ces menaces alléguées à l'encontre de votre père seraient circonscrites à Gaza (« ils ont menacé mon père qu'il allait l'arrêter si il revenait [à Gaza] (...) et que si l'un de nous revenait à Gaza, il serait arrêté (...) ») (NEP p.17), région où ni lui ni votre famille ne vivriez plus depuis 2009, qu'en outre votre père peut jouir de la protection de l'Autorité Palestinienne à Ramallah, ces éléments que vous avancez ne permettent pas de considérer que si vous vous retourniez en Cisjordanie, vous risqueriez de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Partant, votre crainte relative au Hamas en raison de problèmes que votre famille et vous auriez rencontrés dans la bande de Gaza avant votre installation en Cisjordanie et de menaces téléphoniques reçues après celle-ci n'est pas davantage fondée. En effet, cette crainte est circonscrite à la bande de Gaza, région où ni vous ni votre famille ne vivez depuis 2009, et votre famille et vous pouvez jouir de la protection de l'Autorité palestinienne à Ramallah. Vous ne démontrez partant pas l'existence, dans votre chef, d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Le COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 20 décembre 2019 fait apparaître que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires.

En mai 2019, l'UNRWA indiquait avoir besoin de 1.2 milliards de dollars US pour le financement de ses activités. Lors de la conférence internationale annuelle de levée de fonds, qui s'est tenue le 25 juin 2019 à New York, l'UNRWA a récolté 110 millions de dollars US de dons, ramenant ainsi le déficit à 101 millions de dollars US. Le 29 juillet 2019, les Emirats arabes unis ont promis un don de 50 millions de dollars. Après la divulgation d'un rapport interne de l'UNRWA qui fait état d'abus commis par le senior management de l'UNRWA, la Belgique et les Pays-Bas ont décidé de suspendre leur contribution pour

l'année 2019, d'un montant de près de € 18.5 millions, dans l'attente de l'issue donnée à l'enquête interne diligentée.

Le 6 novembre 2019, les premières constatations de l'enquête interne concernant les éventuelles malversations ont conclu à l'absence de fraude ou de détournement dans le chef du Commissaire général mais ont mis en évidence des problèmes de gestion au sein de l'institution et ont conduit à la démission de Pierre Krähenbühl à la tête de l'UNRWA et à la nomination de son successeur Christian Saunders. Suite à ces changements, la Belgique ainsi que d'autres donateurs internationaux dont les Pays-Bas ont revu leur soutien. Les Emirats arabes unis ainsi que le Qatar ont également annoncé de nouvelles contributions de \$ 25 millions et \$ 20.7 millions, portant leurs dons à hauteur de \$ 50 millions et \$ 40 millions pour l'année 2019.

Cependant il ne ressort pas des informations disponibles que ces difficultés financières ont pour effet la fin de l'assistance de l'UNRWA en Cisjordanie ou l'impossibilité pour l'UNRWA d'y accomplir sa mission.

Ainsi ressort-il du COIF précité que l'UNRWA administre en Cisjordanie 43 cliniques, 96 écoles, 2 centres de formation, 15 centres de réhabilitation et 19 centres pour femmes. La réduction de la contribution des États-Unis a eu pour conséquence que l'UNRWA a été contrainte de mettre un terme à son programme Cash for Work, fin juillet 2018. Toutefois, des familles qui avaient été qualifiées ces deux dernières années de « très pauvres » ont pu continuer à recourir au Social Safety Net Programme (SSNP), un programme central de l'UNRWA. Des bons d'alimentation auraient par ailleurs également été délivrés jusqu'à la fin de 2018, après quoi les foyers les plus pauvres auraient eu accès au SSNP. En 2018, le déficit financier a eu pour conséquence qu'il a été mis un terme au Community Mental Health Programme (CMHP) et au déploiement de cliniques mobiles au cours de la même année. Cependant, l'UNRWA cherche activement des alternatives, notamment des partenaires qui assureraient le maintien de ces services à l'intention d'un public particulier. Bien qu'il ressorte des informations disponibles que le déficit financier auquel a été confrontée l'UNRWA en 2018 a eu un impact sur certains services qu'elle fournit en Cisjordanie, il s'avère donc que l'UNRWA y assure toujours aujourd'hui les services de base en matière de soins de santé, d'alimentation, d'enseignement, de logement, etc. Dès lors, elle est encore en mesure d'accomplir la mission dont elle est chargée.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté la Cisjordanie pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie dans le dossier administratif) que les Palestiniens originaires de Cisjordanie, enregistrés auprès de l'UNRWA ou non, peuvent retourner sans problème dans cette région après un séjour à l'étranger. Pour pouvoir retourner en Cisjordanie, il faut être détenteur d'une carte d'identité et d'un passeport palestiniens en cours de validité. S'il ne dispose pas d'un passeport palestinien, il peut obtenir ou faire renouveler le document depuis l'étranger par le biais d'une procuration donnée à un proche (qui ne doit pas nécessairement être de la famille du demandeur), résident des Territoires, ou à la mission de Palestine à Bruxelles elle-même. La carte d'identité palestinienne n'est pas indispensable pour le retour en Territoires palestiniens ou pour l'obtention d'un passeport palestinien. Il suffit qu'il dispose d'un numéro de carte d'identité. Or, il ressort des pièces du dossier administratif que vous possédez ces deux documents (cfr. doc n°1-2 versés à la farde verte). Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de considérer différemment les éléments relevés par la présente décision. En effet, votre passeport, votre carte d'identité et votre acte de naissance (documents 1-3 versés à la farde verte) constituent simplement un indice de votre identité et de votre origine palestinienne, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Votre carte UNRWA (doc. n°4) ainsi que l'attestation de l'UNRWA datée du 10 octobre 2018, attestant que vous ne receviez aucune aide de leur part et les deux autres attestations de l'UNRWA datées du 17 octobre 2018 et du 11 octobre 2018 (docs n°11, 12A et 12B) attestent que vous êtes enregistré auprès de l'UNRWA, ce qui n'est pas non plus remis en cause dans la présente décision. Il en va de même pour votre attestation scolaire (doc n°5). Vous versez également des documents établis par le Fatah vous concernant et concernant votre père (cfr. docs n°6-7 et 19A-19B) qui attestent de menaces qui pèseraient à votre encontre en cas de retour dans la bande de Gaza. Or, d'une part, rappelons que la

présente décision analyse votre crainte en cas de retour en Cisjordanie, votre dernier lieu de résidence où vous avez vécu depuis 2009 jusqu'en 2017, qu'il est tenu pour établi que vous y vivez de manière légale, avec un permis de séjour et que le Commissariat général estime que vous n'avez pas démontré qu'au moment de votre départ de Cisjordanie, vous vous trouviez personnellement dans une situation d'insécurité grave. D'autre part, des doutes peuvent être émis quant à l'authenticité de l'attestation vous concernant puisqu'il évoque des arrestations que vous auriez subies à Gaza (docs n°6 et 19A), faits dont vous ne vous êtes pas prévalu, ni à l'Office des Etrangers, ni lors de votre entretien au CGRA. Dès lors, ce document n'est pas en mesure de reconsidérer différemment les arguments développés supra. Concernant l'attestation émise au nom de votre père, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision et n'atteste en rien de la crainte personnelle que vous dites nourrir en Cisjordanie, laquelle crainte n'est d'ailleurs pas considérée comme fondée (docs n°7 et 19B). En ce qui concerne le document de l'institut Al Mezan (docs n°8 et 18), force est de constater que ce document s'appuie uniquement vos témoignages, ce qui remet en cause sa force probante de celui-ci. Concernant les articles de presse (docs n°9, 20A et 20B) relatifs aux menaces envers votre famille depuis Gaza, ils n'attestent pas non plus de la crainte personnelle que vous dites nourrir en Cisjordanie.

Pour ce qui est de l'attestation du Ministère des affaires civiles palestiniennes, établie le 18 octobre 2018, attestant que vous résidiez en Cisjordanie sans permis de séjour (doc n°10), de l'annonce du Ministère de l'intérieur pour les résidents de Gaza, concernant la délivrance des documents officiels, datée du 9 juin 2009 (doc n°13), du document du Centre d'information israélien des droits de l'Homme dans les territoires occupés, daté du 11 juin 2017, intitulé : « Restrictions de mouvement et de mobilité » (doc n°14), de l'article daté du 27 avril 2017 intitulé : « La présence illégale en Israël est dangereuse pour tous les Palestiniens » (doc n°15), de l'article internet daté du 23 mars 2016 intitulé : « Arrestation de 1200 travailleurs Palestiniens sans permis » (doc n°16) et de l'article internet daté du 2 février 2018 intitulé : « L'occupant israélien éloigne une petite fille de Cisjordanie vers Gaza » (doc n°17), relevons que le Conseil s'est prononcé à leur sujet dans son arrêt n° 234 564 du 27 mars 2020. Le Commissariat général se rallie à cette analyse.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande de protection internationale, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, courrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort tout d'abord des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif) que l'on n'observe pas de violences incessantes entre les organisations armées en présence, ni de conflit militaire ouvert entre ces organisations armées, l'autorité palestinienne et les forces combattantes israéliennes.

La tension et la violence en Cisjordanie se sont accrues peu après l'annonce symbolique faite par le président américain le 6 décembre 2017 du transfert de l'ambassade américaine de Tel-Aviv à Jérusalem. Malgré la crainte d'une recrudescence de la violence en Cisjordanie, il n'y a pas eu de mobilisation populaire de masse comme dans la bande de Gaza. Les tensions ont repris en juillet 2017 lorsque les autorités israéliennes ont décidé d'installer des détecteurs de métaux afin de contrôler l'accès à l'esplanade des mosquées à Jérusalem. Après 10 jours de protestations, le Premier ministre israélien a décidé de retirer les détecteurs. Fin juillet 2017, le calme était revenu.

En 2018-2019, les violences survenues en Cisjordanie ont principalement pris la forme d'affrontements de faible ampleur entre de jeunes Palestiniens et les forces de sécurité israéliennes. Ces violences éclatent le plus souvent quand ces dernières pénètrent dans des zones palestiniennes dans le cadre d'une opération de recherches et d'arrestations. Ce type d'opérations suscite souvent une réaction violente du côté palestinien et débouche parfois sur des affrontements meurtriers avec les troupes israéliennes chargées du maintien de l'ordre. Néanmoins, le nombre de victimes civiles à déplorer dans ces circonstances est limité.

Le nombre d'attaques isolées de Palestiniens s'en prenant à des civils israéliens ou à des membres des forces de sécurité israéliennes est resté relativement limité en 2019. Toutefois, tant en décembre 2018 qu'en mars et août 2019, l'on a constaté une hausse de ce genre d'agressions. L'on suppose que ce sont les nouvelles tensions liées au mont du Temple, à Jérusalem, qui sont à l'origine de la recrudescence de ce type de violences.

Par ailleurs, des manifestations se tiennent régulièrement en Cisjordanie pour soutenir les détenus palestiniens en Israël ou pour protester contre la colonisation, le Mur de séparation, la démolition de propriétés palestiniennes et la politique d'expulsion visant les Palestiniens à Jérusalem-Est. Ces manifestations sont fréquemment réprimées dans la violence. Des manifestations ayant entraîné des violences ont eu lieu dans plusieurs gouvernorats. En outre, des incidents continuent de se produire quand les instructions ne sont pas correctement suivies aux checkpoints, ou quand quelqu'un s'approche trop près du Mur et est dès lors considéré comme une menace par les forces israéliennes. Le nombre de victimes civiles tombées dans ce contexte reste toutefois limité.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Cisjordanie de situation exceptionnelle où les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver en Cisjordanie vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lorsque le Commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courrent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Thèses des parties et rétroactes de la demande

2.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare qu'il est d'origine palestinienne, qu'il est né à Gaza le 18 septembre 1997 et qu'il s'est ensuite installé en Cisjordanie où il a vécu sans titre de séjour à partir de juin 2009 jusqu'à son départ vers la Belgique en octobre 2017. Il explique que les autorités israéliennes ont toujours refusé de lui octroyer un titre de séjour en Cisjordanie et qu'il craint d'être renvoyé à Gaza où il risque d'être persécuté par le Hamas en raison de son appartenance au Fatah et de la publication sur son compte Facebook de messages critiques envers le Hamas. Il expose également que sa famille est visée et menacée par le Hamas en raison des activités politiques et professionnelles de son père, celui-ci étant un haut responsable du Fatah occupant actuellement la fonction de « Responsable de la coordination entre Gaza et Israël pour les autorisations de sortie via le poste-frontière d'Erez ».

2.2. En date du 2 octobre 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Dans cette décision, la partie

défenderesse a décidé d'analyser la demande de protection internationale du requérant par rapport à la Cisjordanie. Elle a estimé, sur la base des informations en sa possession, que le requérant dispose d'un droit de séjour en Cisjordanie et qu'il n'est pas crédible qu'il ait vécu illégalement et clandestinement en Cisjordanie à partir de juin 2009 jusqu'à son départ vers la Belgique en octobre 2017.

2.3. Par un arrêt n° 234 564 daté du 27 mars 2020, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») a annulé cette décision. Après avoir estimé, sur la base des éléments en sa possession au moment de statuer, que la demande de protection internationale du requérant devait effectivement être examinée par rapport à la Cisjordanie, le Conseil demandait des informations actualisées sur la situation de l'UNRWA en Cisjordanie, les conditions sécuritaires et humanitaires qui y prévalent et la possibilité de retour dans ce pays pour les réfugiés palestiniens. En outre, le Conseil sollicitait un examen des différentes conditions d'application de l'exclusion du bénéfice de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »).

2.4. Le 27 mai 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision par laquelle elle a décidé d'exclure le requérant du statut de réfugié en application de l'article 1 D de la Convention de Genève auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; elle a décidé en outre de lui refuser le statut de protection subsidiaire prévu à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de la décision attaquée, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.5. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

Sous un paragraphe intitulé « *premier moyen* », qui est en réalité l'unique moyen du recours, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « *principe général de bonne administration et du contradictoire* ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces déposées au dossier administratif et au dossier de la procédure. Elle réitère que le requérant vivait illégalement en Cisjordanie et qu'il n'a pas la possibilité d'y obtenir un droit de séjour parce qu'il est originaire de Gaza. Elle rencontre les motifs de la décision attaquée et estime que la partie défenderesse n'a pas effectué toutes les mesures d'instruction demandées par le Conseil dans son arrêt d'annulation n° 234 564 du 27 mars 2020.

Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Les nouveaux documents déposés

3.1. La partie requérante joint à son recours une attestation délivrée à Bruxelles le 31 janvier 2020 par « *La Mission de Palestine auprès de l'Union Européenne, de la Belgique et du Luxembourg* ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 aout 2020, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure (pièce 6) les documents suivants :

- un rapport intitulé « COI Focus. TERRITOIRE PALESTINIEN. Situation des Gazaouis en Cisjordanie », daté du 16 juillet 2020 ;
- un rapport intitulé « COI Focus. TERRITOIRES PALESTINIENS. L'assistance de l'UNRWA », daté du 6 mai 2020.

3.3. Lors de l'audience du 11 septembre 2020, la partie requérante verse au dossier de la procédure (pièce 8) une note complémentaire à laquelle elle joint un rapport de l'assemblée générale des Nations Unies daté du 20 janvier 2016 intitulé : « *Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* ».

4. L'examen du recours

A. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B. Détermination du pays à l'égard duquel la demande de protection internationale doit être examinée

4.5. Dans son arrêt d'annulation n° 234 564 du 27 mars 2020, le Conseil a estimé, sur la base des informations en sa possession au moment de statuer, que le dernier lieu de résidence du requérant se trouvait en Cisjordanie, qu'il y vivait vraisemblablement de manière légale et que sa demande de protection internationale devait donc être examinée par rapport à la Cisjordanie. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présents dans le dossier du requérant possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

A cet égard, le Conseil identifie des éléments justifiant de remettre en cause le raisonnement qu'il a tenu dans son arrêt n° 234 564 concernant la détermination du pays de protection du requérant. En effet, les nouveaux documents déposés par les parties au dossier de la procédure corroborent les propos du requérant selon lesquels il vivait illégalement en Cisjordanie depuis 2009 et n'avait pas la possibilité d'y obtenir un titre de séjour régulier parce qu'il est originaire de la bande de Gaza.

En effet, le requérant a joint à son recours une attestation délivrée à Bruxelles le 31 janvier 2020 par « *La Mission de Palestine auprès de l'Union Européenne, de la Belgique et du Luxembourg* ». Ce document stipule que « *Les palestiniens nés à Gaza ne peuvent pas séjourner en Cisjordanie* ». Or, en l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est né à Gaza le 18 septembre 1997 et qu'il y a vécu jusqu'en juin 2009, date à laquelle il s'est installé en Cisjordanie. L'attestation susvisée tend donc à prouver que le requérant ne peut pas séjourner légalement en Cisjordanie parce qu'il est né à Gaza. La

partie défenderesse ne conteste pas l'authenticité ou la force probante de cette attestation et elle s'abstient de déposer une note d'observations. Lors de l'audience au Conseil en date du 11 septembre 2020, la partie défenderesse s'en remet à l'appréciation du Conseil sur ce point. Pour sa part, en l'état actuel du dossier, le Conseil ne voit aucune raison de remettre en cause la force probante de cette attestation.

Par ailleurs, lors de l'audience du 11 septembre 2020, le président a attiré l'attention des parties sur la teneur des nouvelles informations contenues dans le rapport intitulé « *COI Focus. Territoires palestiniens. Situation des Gazaouis en Cisjordanie* » daté du 16 juillet 2020. A la lecture de ce document, le Conseil relève notamment que :

« D'après l'organisation non gouvernementale (ONG) israélienne Gisha, Israël a commencé environ en 2003 à interdire à des Palestiniens dont les adresses sont enregistrées à Gaza de demeurer en Cisjordanie, même s'ils y vivent depuis des années. A cette période également, ont commencé des arrestations de Palestiniens suivies de leur expulsion vers Gaza, même si leur domicile, leur famille et leur emploi sont localisés en Cisjordanie. Leur arrestation est alors basée sur le simple fait de leur présence en Cisjordanie, considérée comme une « zone militaire fermée » en vertu d'une ordonnance militaire de 1974. [...] En pratique, la plupart des Gazaouis résidant en Cisjordanie sont donc illégaux aux yeux de la loi israélienne. S'ils sont arrêtés à l'un des nombreux postes de contrôle militaires israéliens en Cisjordanie, ils risquent d'être renvoyés de force à Gaza, ce même s'ils vivent en Cisjordanie depuis des années et y ont des liens familiaux et professionnels. D'après HRW, Israël a transféré de force au moins 94 habitants de la Cisjordanie à Gaza entre 2004 et 2010 », Israël considérant « comme « étranger illégal » tout Palestinien en Cisjordanie dont l'adresse sur la carte d'identité est localisée à dans la bande de Gaza » (pages 4, 5 ; le Conseil souligne).

Compte tenu de ces informations et de la traduction réalisée à l'audience de la carte d'identité du requérant - dont il est ressorti que si aucune adresse n'est indiquée, Gaza est bien mentionné comme son lieu de naissance -, le Conseil ne peut pas exclure que le requérant, qui est originaire de la bande de Gaza, n'aït jamais pu obtenir un titre de séjour légal en Cisjordanie et risque d'être rapatrié de force à Gaza par les autorités israéliennes comme il le prétend. Interpellée à cet égard à l'audience, la partie défenderesse s'en est également référée à l'appréciation du Conseil sur ce point.

Ainsi, le Conseil considère que les nouveaux documents déposés par les parties permettent de remettre en cause l'analyse qu'il a effectuée dans son arrêt d'annulation n° 234 564 du 27 mars 2020 concernant la détermination du pays à l'égard duquel la demande de protection internationale du requérant doit être analysée. Par conséquent, le Conseil tient désormais pour établi que le requérant vivait illégalement en Cisjordanie avant son arrivée en Belgique, qu'il risque d'être expulsé de la Cisjordanie vers la bande de Gaza et que sa demande de protection internationale doit donc être analysée par rapport à la bande de Gaza.

C. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

4.6.1. Les dispositions applicables

En l'espèce, le Conseil est avant tout saisi d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion du statut de réfugié prise en application de l'article 1 D de la Convention de Genève, auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, sur le plan des dispositions applicables, l'article 1D de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant

bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) (ci-après dénommée la « directive qualification ») dispose quant à lui comme suit :

« *Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive.* ».

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...)* ».

4.6.2. Application au cas d'espèce

4.6.2.1 Dans la présente affaire, le Conseil tient pour établi que le requérant, en tant que Palestinien, avait un droit de séjour dans la bande de Gaza et bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA. Cet état est d'ailleurs confirmé par le dépôt, au dossier administratif, de plusieurs documents, notamment la carte d'enregistrement de la famille du requérant auprès de l'UNRWA, trois attestations relatives à l'enregistrement du requérant auprès de l'UNRWA datées respectivement du 10 octobre 2018, du 11 octobre 2018 et du 17 octobre 2018 et des documents scolaires du requérant (dossier administratif, sous farde « 2^{ième} décision » pièces 5/4, 5/5, 5/11, 5/12A et 5/12B).

4.6.2.2. Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

Pour répondre à cette question, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la Cour ») dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt El Kott »).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification qui renvoie directement à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficié « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

A cet égard, elle mentionne d'emblée que « *c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » qui « *implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...)* » (arrêt El Kott, § 56, le Conseil souligne).

En réponse à la première question préjudiciale qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « *la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne*

qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

4.6.2.3. Partant, indépendamment de la question de savoir si le mandat de l'UNRWA existe toujours et si l'agence poursuit ses activités dans le cadre de sa mission, il convient à tout le moins d'examiner s'il peut être admis qu'en l'espèce, le requérant a cessé de bénéficier de la protection et de l'assistance de l'UNRWA pour une raison indépendante de sa volonté.

4.6.2.4. A cet égard, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El kott* précité, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, en réponse à la première question préjudiciale qui lui était posée qu' « *il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution* ».

La Cour a également précisé : « (...) lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie » (§ 64, le Conseil souligne).

Le Conseil note, en outre, que dans sa *Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») adopte une position similaire à celle de la Cour de justice. Selon cette note, le HCR est également d'avis que les termes « *pour quelque raison que ce soit* » figurant à l'article 1D de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le HCR, toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne peut se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, doivent être prises en compte. A cet égard, le HCR donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

4.6.2.5. En l'espèce, le Conseil estime devoir examiner, en premier lieu, si les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés avec le Hamas, et qui l'auraient poussé à fuir la bande de Gaza, peuvent être tenus pour établis et, partant, peuvent constituer, dans son chef, des circonstances échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, qui le placent dans un état personnel d'insécurité grave et l'empêchent de se replacer sous la protection de l'UNRWA.

A cet égard, le Conseil souligne d'emblée qu'un tel examen implique notamment de prendre en compte la spécificité de la situation dans la bande de Gaza qui résulte non seulement du conflit israélo-palestinien mais aussi du conflit politique entre le Hamas - considéré par plusieurs pays comme un groupe terroriste - et l'Autorité Palestinienne/Fatah, conflit au nom duquel Israël a maintenu le blocus dans la bande de Gaza, depuis la prise de pouvoir du Hamas en juin 2007 jusqu'à ce jour, et le contrôle des frontières de Gaza par les autorités israéliennes et égyptiennes. Il en résulte que les habitants de Gaza dépendent actuellement entièrement du bon vouloir d'Israël et de l'Égypte pour ce qui concerne tant leur liberté de mouvement, en particulier leur capacité d'entrer et de sortir de Gaza, que leur capacité à subvenir à leurs besoins essentiels. Par conséquent, les conditions humanitaires à Gaza, la crise économique profonde et la crise énergétique ne peuvent en être dissociées. Il convient également de garder à l'esprit l'impact négatif des tensions entre les acteurs (Hamas et Autorité palestinienne/Fatah) de la région sur la situation humanitaire et socioéconomique à Gaza et la destruction d'infrastructures civiles essentielles lors de plusieurs opérations militaires.

4.6.2.6. Ainsi, le requérant invoque avoir quitté la bande de Gaza après avoir été menacé par le Hamas en raison des activités politiques et professionnelles de son père. Il déclare que son père est un haut responsable du Fatah qui a été le directeur général des affaires civiles palestiniennes à Gaza et qui

occupe actuellement à Ramallah la fonction de « *Responsable de la coordination pour les autorisations de sortie entre Gaza et Israël via le poste-frontière d'Erez* ». Le requérant explique que depuis la prise du pouvoir par le Hamas à Gaza en juin 2007, son père a été plusieurs fois arrêté, détenu et torturé par le Hamas, outre que le requérant et des membres de sa famille étaient souvent interrogés et menacés par le Hamas à cause du travail de son père, autant de problèmes qui ont poussé le requérant et sa famille proche à fuir la bande de Gaza pour s'installer en Cisjordanie en juin 2009. Le requérant précise que les membres de sa famille continuent à être menacés par le Hamas et qu'ils risquent d'être arrêtés en cas de retour dans la bande Gaza. Les menaces subies par le requérant et sa famille depuis Gaza sont également corroborées par des articles de presse figurant au dossier administratif (dossier administratif, sous farde « 2^{ème} décision » pièces n° 5/9, 5/20A et 5/20B).

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne remet pas en cause les problèmes que le requérant et sa famille ont rencontrés dans la bande de Gaza du fait des activités politiques et professionnelles du père du requérant. De même, elle ne conteste pas que le Hamas continue à menacer le père du requérant et sa famille. Elle estime toutefois que la crainte du requérant liée à ces faits est circonscrite à la bande de Gaza, région où le requérant et sa famille ne vivent plus depuis 2009. Cet argument est toutefois inopérant dans la mesure où il a été décidé, au vu des nouvelles informations produites et des nouveaux documents exhibés par le requérant, que la demande de protection internationale du requérant devait dorénavant s'analyser par rapport à la bande de Gaza au vu d' l'absence de séjour légal du requérant en Cisjordanie et, à supposer qu'il y retourne, du risque élevé auquel il y serait exposé d'être renvoyé de force vers la bande de Gaza (*supra*, point 4.5). Partant de ces éléments, le Conseil estime donc que le requérant établit à suffisance que sa vie est menacée à Gaza par le Hamas en raison des activités politiques et professionnelles de son père.

Il y a donc lieu de conclure que les faits personnels que le requérant a invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale démontrent l'existence, dans son chef, d'un état personnel d'insécurité grave qui le constraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

4.7. Conclusion

4.7.1. Dans son arrêt *El Kott* du 19 décembre 2012, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé ce qui suit :

« [...] l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 [, devenu l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95,] doit être interprété en ce sens que, lorsque les autorités compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ont établi que la condition relative à la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA est remplie en ce qui concerne le demandeur, le fait de pouvoir *ipso facto* « se prévaloir de [cette] directive » implique la reconnaissance, par cet État membre, de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous c), de ladite directive et l'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur, pour autant toutefois que ce dernier ne relève pas des paragraphes 1, sous b), ou 2 et 3, de cet article 12. »

4.7.2. En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, que les menaces familiales invoquées par le requérant sont établies et, d'autre part, que les conditions qui permettent de constater qu'il a cessé de bénéficier de la protection de l'UNRWA pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté et qu'il a été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA, sont remplies.

4.7.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.7.4. Le Conseil considère dès lors que le requérant est un réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ